

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Brazzaville, le

N° 432 /MEFB/DGI/DLC

INSTRUCTION D'APPLICATION DE LA LOI N° 4/2007 DU 11 MAI 2007 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

En application de la loi de Finances pour l'année 2007, la présente instruction est prise pour expliciter l'ensemble des modifications et nouvelles dispositions introduites dans le Code général des impôts.

Deux paragraphes de cette loi instituent des dispositions nouvelles à savoir :

- L'institution de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- La fixation à titre transitoire des taxes, droits et frais exceptionnels d'immatriculation des propriétés foncières et droits réels immobiliers.

Ces deux textes ne sont pas commentés dans cette instruction. Ils feront l'objet de deux textes réglementaires .

Les modifications fiscales contenues dans la loi de Finances pour l'année 2007 visent la maîtrise de l'assiette des impôts et taxes, l'amélioration du dispositif fiscal, le renforcement des mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, le renforcement des mesures de recouvrement et de contrôle .

Ces modifications portent sur le code Général des Impôts (Tome 1 et 2) d'une part et sur le texte non codifié (la loi TVA) d'autre part.

Toutes ces modifications suscitent les commentaires ci-après.

A / MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

1- MODIFICATIONS DU TOME 1.

Les articles modifiés portent sur le relèvement de la base d'imposition exemptée de l'IRPP, le remplacement du numéro d'identification fiscal (NIF) par le numéro d'identification unique (NIU), l'adaptation de l'imposition à la patente des activités forestières et de celles des carrières, l'extension du pouvoir de poursuite et de saisie aux receveurs de l'enregistrement des domaines et du timbre, l'amélioration des conditions du droit de communication auprès des entreprises.

Dakar, le

2012

INSTRUCTION D'APPLICATION DE LA LOI N° 42007 DU 11 MAI 2007 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

En application de la loi de Finances pour l'année 2007, la présente instruction est émise pour expliciter l'ensemble des modalités de mise en œuvre des dispositions introduites dans le Code général des impôts.

Il est précisé que cette loi institue des dispositions nouvelles à savoir :
- l'abaissement de la base imposable des personnes physiques ;
- la création de nouvelles catégories de taxes ;
- la création de nouvelles exonérations d'impôt ;
- la création de nouvelles exonérations de droits de succession.

Les dispositions de cette loi sont commentées dans cette instruction. Le présent loi est émise en vertu de l'article 17 de la loi de Finances pour l'année 2007.

Les modifications apportées dans la loi de Finances pour l'année 2007 visent à améliorer le cadre des impôts et taxes, l'efficacité du dispositif fiscal, le renforcement des mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, le renforcement des mesures de développement du contrôle.

Ces modifications portent sur le Code Général des Impôts (Tome 1 et 2) et sur le Code des Douanes (la loi N° 42007).

Toutes ces modifications suscitent les commentaires suivants :

A. MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

1. MODIFICATIONS DU TOME 1

Les dispositions relatives à la détermination de la base imposable des personnes physiques sont modifiées par la loi de Finances pour l'année 2007. Ces dispositions ont pour objet de réduire la base imposable des personnes physiques et de créer de nouvelles exonérations d'impôt. L'application de ces dispositions est précisée dans l'article 1er de la présente instruction. Les dispositions relatives à la détermination de la base imposable des personnes physiques sont commentées dans l'article 1er de la présente instruction.

1.1- L'IRPP : Seul l'article 95 a été modifié.

1.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 95 (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Lorsque le revenu global du contribuable est inférieur à 300.000 francs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

1.1.2- Commentaires

Pour tenir compte de la revalorisation du salaire minimum, la franchise d'imposition à l'IRPP est relevée de 265.000 à 300.000. Désormais, tout revenu annuel global inférieur ou égal à 300.000 ne donne pas lieu à un recouvrement d'impôt.

Cette disposition ne conduit pas à une modification du barème de l'IRPP. Par ailleurs, tenant compte de l'annualité de l'impôt, cette disposition est applicable aux revenus perçus depuis le mois de janvier 2007.

1.2- DISPOSITIONS DIVERSES

1.1.2- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 176 nouveau

1^{er} alinéa jusqu'au 6^{ème} alinéa : sans changement.

7^è alinéa : Le numéro d'identification unique (NIU)

Le reste sans changement

1.2.2- Commentaires

Pour renforcer l'efficacité du NIU dans l'élargissement de l'assiette imposable et du fichier des contribuables, il apparaît nécessaire d'exiger l'indication du NIU pour chaque bénéficiaire inscrit dans la déclaration annuelle des salaires (DAS). C'est aussi un moyen pour contraindre les entreprises à travailler uniquement avec des partenaires connus de l'administration fiscale c'est-à-dire les détenteurs du NIU.

1.3- LA CONTRIBUTION DES PATENTES ET LICENCES.

En rapport avec la contribution des patentes et licence, l'article 314 a été modifié au niveau du tableau B sur deux types d'activités :

- celle de l'exploitation des carrières ;
- et celle de l'exploitation de la forêt.

1.1 - RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES

Article 78 (nouveau)

Article 78. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est fixé à 30,000 francs, la

1.2 - COMMENTAIRES

Pour son compte de la valeur ajoutée de l'exercice, la fraction d'impôt à l'impôt

Cette disposition ne conduit pas à une modification du régime de l'IRPP. Par ailleurs

1.2 - DISPOSITIONS DIVERSES

1.2.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 78 (nouveau)

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est fixé à 30,000 francs, la

La note sans commentaire

1.2.2 - Commentaires

Pour l'impôt l'assiette du NIU dans l'établissement de l'assiette imposable et du régime

1.3 - LA CONTRIBUTION DES PATENTÉS ET LICENCIÉS

En rapport avec la contribution des patentés et licenciés, l'article 317 a été modifié au point

1.3.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 314 (nouveau) Tableau B

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé	Autres éléments	
	Zone 1 Zone 2 Zone 3 (a)	(b)	Désignation	Montant
Carrière (exploitant de)	83 100	420	Par CV de matériel habituellement utilisé	420
	49 800			
	49 800			
Coupeur de bois, piétiste, Abatteur de bois	55 400		Par nombre de scies ou de haches	150
	55 400			
	55 400			
Forestier, Industriel de bois (exploitant)	138 500		Par employé jusqu'à 200 Par employé de 200 à 500 Par employé au dessus de 500 Par CV de matériel habituellement utilisé	350
	83 000			500
	83 000			700
				350

1.3.2- Commentaires

La modification apportée dans la loi de finances pour l'année 2007 consiste à distinguer, au moment de l'imposition, les différentes activités forestières telles que répertoriées dans le code forestier à savoir : Coupeur de bois, piétiste, abatteur de bois, forestier. En substance, toutes ces activités sont désormais soumises à la patente selon la nomenclature du tableau B.

Il en est de même pour l'activité des carrières qui a également vu ses droits et taxes augmentés. Cette revalorisation des bases d'imposition à la patente est faite pour tenir compte de l'évolution des prix pratiqués et de l'extension de celle-ci au cours de ces dix dernières années.

1.4- DROIT DE COMMUNICATION (article 391 ter)

1.4.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 391 ter (nouveau)

Alinéa 1 à 2 : Sans changement

Les industriels et commerçants, en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires sont tenus, sur requête de l'administration, d'adresser à cette dernière le relevé, par client ou fournisseur, des opérations réalisées au cours de la période non prescrite.

La demande de l'administration formulée par lettre avec accusé de réception, comporte un délai maximal de réponse de trente jours et le détail des renseignements demandés.

Article 31 (projet) Tableau B

Montant	Description	Lignes budgétaires	
		Zone 1	Zone 2
150	Par CV de matériel informatique	55 100	40 200
150	Par nombre de postes ou de lignes	55 100	40 200
300	Par employé jusqu'à 500	55 100	40 200
500	Par employé de 500 à 800	55 100	40 200
700	Par employé au-dessus de 800	55 100	40 200
350	Par CV de matériel informatique	55 100	40 200

1.3.2- Commentaires

La modification apportée dans la loi de finances pour l'année 2007 consiste à distinguer au profit de l'imposition les dépenses relatives aux dépenses telles que rapportées dans le code forestier à savoir : Couper de bois, piédestal, essart de bois, forêtier. En substance, toutes ces activités sont désormais soumises à la patente selon la nomenclature du tableau B.

Il en est de même pour l'activité des carriers qui s'échelonnent sur des droits de taxes similaires. Cette exonération des bases d'imposition à la patente est faite pour tenir compte de l'évolution des prix pratiqués et de l'extension de celle-ci au cours de ces dix dernières années.

1.4- DROIT DE COMMUNICATION (table 301 (a))

1.4.1- Rapport des dispositions de la loi de finances

Article 321 (projet)

Article 1 et 2 : Sous-chapitre
 Les budgets et comptes en ce qui concerne l'opération de la loi de finances ou de la loi relative à l'administration, les dépenses de l'administration, l'impôt et les autres dépenses relatives par ordre de l'opération, les dépenses relatives au cours de la période de l'opération.
 La demande de l'administration (ou d'un autre) avec accord de l'administration compétente en vertu de la loi de finances, et la loi de finances relative à l'opération.

1.4.2- Commentaires

Pour rendre l'exercice du droit de communication plus flexible et plus dynamique, la loi de finances pour l'année 2007 a apporté quatre modifications à l'article 391ter:

- la limitation du droit de communication de l'administration fiscale est portée à quatre (4) ans qui est égal au délai de reprise ;
- la demande de renseignements doit être prouvée par tout moyen de droit, notamment la lettre avec accusé de réception ;
- le délai de réponse est plafonné à 30 jours, pour permettre à l'administration, selon la nature, le volume et l'urgence des renseignements demandés, de fixer un délai raisonnable ;
- le type de renseignements demandés est laissé à l'appréciation de l'administration selon ses besoins.

1.5- REPLACEMENT DU NIF PAR LE NIU

1.5.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 378 nouveau

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Sans changement

En contrepartie de la déclaration d'existence, la Direction Générale des Impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, et attribue au redevable un numéro d'identification unique, en abrégé NIU.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti à la TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute taxe qui en tiendrait lieu qu'après enregistrement et attribution d'un NIU.

Le reste sans changement.

Article 399 ter (nouveau)

- *Il est institué un numéro d'identification **unique** attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo.*

Le reste sans changement

1.5.2- Commentaires

L'institution du NIU ayant remplacé le NIF, le parallélisme de forme conduit à remplacer partout où la loi fait référence au numéro d'identification fiscale (NIF) par le numéro d'identification unique (NIU).

Cette actualisation vaut également pour la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA, en ce qui concerne les dispositions faisant référence au numéro d'identification fiscale - NIF (articles 27, 27 bis, 29 et 33).

L'annulation de la loi de finances 2007 a entraîné l'abrogation de l'article 139 de la loi de finances 2007 et l'adoption de l'article 139 bis.

Le motif de l'annulation de la loi de finances 2007 est que celle-ci n'a pas été promulguée dans le délai prévu par la loi de finances 2007. La loi de finances 2007 a été promulguée le 15 mai 2007. L'annulation de la loi de finances 2007 a entraîné l'abrogation de l'article 139 de la loi de finances 2007 et l'adoption de l'article 139 bis.

1.3.1-REMPLACEMENT DU NIF PAR LE NUI

1.3.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 139 bis (nouveau)
Lorsque le contribuable est assujéti à la TVA, le numéro d'identification fiscale (NIF) est remplacé par le numéro d'identification fiscale unique (NUI).
Le NUI est attribué par l'administration fiscale au contribuable assujéti à la TVA.

Le NUI est attribué par l'administration fiscale au contribuable assujéti à la TVA.

Le NUI est attribué par l'administration fiscale au contribuable assujéti à la TVA.

Article 139 bis (nouveau)

Il est institué un numéro d'identification fiscale unique (NUI) pour les contribuables assujéti à la TVA.
Le NUI est attribué par l'administration fiscale au contribuable assujéti à la TVA.

1.3.2-Commentaires

L'institution du NUI a été prévue par la loi de finances 2007. Le NUI est attribué par l'administration fiscale au contribuable assujéti à la TVA.

Cette institution a été prévue par la loi de finances 2007. Le NUI est attribué par l'administration fiscale au contribuable assujéti à la TVA.

1.6 - RECOUVREMENT

1.6.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 480 nouveau

Le trésorier payeur, le receveur principal des impôts, le receveur de l'unité des grandes entreprises et le receveur de l'enregistrement des domaines et timbres ont seuls qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire et /ou récalcitrant.

Le reste sans changement

1.6.2 - Commentaires

Désormais, le pouvoir de poursuite et de saisie qui était jusque là réservé aux seuls trésorier payeur, receveur principal des impôts, receveur de l'Unité des grandes Entreprises est étendu au receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre. Cette extension est faite dans le cadre des mesures prises en vue du renforcement des dispositions de recouvrement et de contrôle.

Tel est l'objet de la modification de l'article 480 du CGI tome 1.

2- MODIFICATIONS DU TOME 2.

Trois principales modifications ont été apportées au Tome 2 :

- l'augmentation du minimum de perception et du droit fixe ;
- la soumission au droit d'enregistrement des cessions et d'échanges de titres passés à l'étranger ;
- l'augmentation et l'extension à la LTA du droit de timbre.

2.1- AUGMENTATION DU MINIMUM DE PERCEPTION ET DES DROITS FIXES.

2.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Les articles 12, 209, 210, 211 du CGI, tome 2, livre 1 ont été modifiés.

Article 12 (nouveau)

Il ne pourra être perçu moins de 10.000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 10.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Le reste sans changement.

2.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

La loi de finances a révisé le montant des crédits de l'Etat et le montant des dépenses de l'Etat. Les dispositions de la loi de finances ont été prises en conséquence pour adapter les procédures de paiement et assurer l'équilibre des comptes de l'Etat.

Les dispositions de la loi de finances

1.2.2 - Commentaires

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de finances, il est nécessaire de réviser les procédures de paiement et d'assurer l'équilibre des comptes de l'Etat. Les dispositions de la loi de finances ont été prises en conséquence pour adapter les procédures de paiement et assurer l'équilibre des comptes de l'Etat.

Le montant des dépenses de l'Etat est révisé

2 - MODIFICATIONS DU TOME 2

Tout projet de loi doit être accompagné d'un rapport explicatif

Le rapport explicatif doit être présenté en français et en anglais. Il doit être présenté en même temps que le projet de loi. Le rapport explicatif doit être présenté en même temps que le projet de loi.

2.1 - AUGMENTATION DU MINIMUM DE PERCEPTION ET DES DROITS FIXES

2.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Les dispositions de la loi de finances

Article 12 (projet)

Il est institué un droit fixe de perception de 10 000 francs par an pour les contribuables qui ne paient pas de droits fixes.

Les dispositions de la loi de finances

Article 209 (nouveau)

Sont enregistrés au droit fixe de **10.000 francs**, tous les actes qui ne se trouvent ni tarifés ni exemptés par une autre disposition du présent règlement ou pour lesquels le montant du droit proportionnel serait **inférieur à 10.000 francs** comme il est dit à l'article 12, 1^{er} alinéa.

Article 210 (nouveau)

Sont enregistrés au droit fixe de **15.000 francs** :

- les jugements et autres décisions judiciaires des tribunaux contenant des dispositions définitives, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquels le droit proportionnel n'atteint pas **15.000 francs** ;

Le reste sans changement

Article 211 (nouveau)

Sont enregistrés au droit fixe de **20.000 francs** :

- les décisions définitives du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à **20.000 francs** ;

- les actes portant constitution de GIE lorsque le groupement est constitué sans capital.

2.1.2- Commentaires

Le minimum de perception et les droits fixes prévus au livre 1 en matière de droit d'enregistrement sont augmentés :

- de 5.000 FCFA à 10.000 FCFA (articles 12 et 209) ;
- de 7.500 FCFA à 15.000 FCFA (article 210) ;
- de 15.000 FCFA à 20.000 FCFA (article 211).

2.2 - SOUMISSION AU DROIT D'ENREGISTREMENT DES CESSIONS ET D'ÉCHANGES DE TITRES PASSES A L'ÉTRANGER : ARTICLE 214 (Tome II, LIVRE 1)**2.2.1 Rappel des dispositions de la loi de finances.****Article 214 nouveau**

Les cessions et les échanges d'actions, de parts de fondateur, ou de parts bénéficiaires, de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et les cessions d'obligations des sociétés et des personnes morales administratives intervenus avec ou sans acte sont assujetties à un droit de 5 francs par 100 francs (5%).

2.2.2 - Commentaires

Les modifications apportées à cet article visent la soumission à la formalité d'enregistrement des actes constatant les cessions et les échanges de titres qui sont souvent faits à l'étranger entre actionnaires ou associés d'une société de droit congolais résidant à l'étranger et actionnaires d'une société étrangère et les échanges d'actions entre actionnaires au sein d'une même entreprise.

Elles viennent combler ainsi un vide juridique constaté dans la pratique.

Sont éligibles au droit des 10 000 FCFA toutes les actions de droit commun de la société qui ont été émises par elle dans le cadre de son activité normale et qui ont été acquises par les investisseurs avant le 31 décembre 2007.

Sont éligibles au droit des 10 000 FCFA :
- les actions de droit commun émises par la société avant le 31 décembre 2007 ;
- les actions de droit commun émises par la société après le 31 décembre 2007, à condition qu'elles aient été acquises par les investisseurs avant le 31 décembre 2007.

Sont éligibles au droit des 10 000 FCFA :
- les actions de droit commun émises par la société avant le 31 décembre 2007 ;
- les actions de droit commun émises par la société après le 31 décembre 2007, à condition qu'elles aient été acquises par les investisseurs avant le 31 décembre 2007.

2.1.2 - Commentaires

Le minimum de participation et les droits fixes prévus au livre I en matière de droit d'échange sont élargis.

- de 10 000 FCFA à 10 000 FCFA (articles 12 et 209) ;
- de 10 000 FCFA à 10 000 FCFA (article 210) ;
- de 10 000 FCFA à 10 000 FCFA (article 211) ;

2.1 - SOUSMISSION AU DROIT D'ÉCHANGE ET D'ÉCHANGES DE TIRES PASSÉS À L'ÉTRANGER - ARTICLE 204 (TOME II, LIVRE I)

2.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finance

L'acquisition de titres étrangers de droit commun de la société par les investisseurs est soumise à la condition que les actions de droit commun émises par la société avant le 31 décembre 2007 aient été acquises par les investisseurs avant le 31 décembre 2007.

2.1.2 - Commentaires

Les modifications apportées à cet article visent à soumettre à la condition d'investissement des actions étrangères émises par la société avant le 31 décembre 2007, à condition qu'elles aient été acquises par les investisseurs avant le 31 décembre 2007.

2. 3- AUGMENTATION DE 500 FRS ET EXTENSION A LA LTA DU DROIT DE TIMBRE FISCAL OBLITERE SUR DIVERS DOCUMENTS

2.3.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Les articles modifiés sont : 31, 32, 47, 48, 50 et 50 bis (Tome II, Livre 2) .

Article 31 (nouveau)

Le prix des papiers timbrés fournis par l'Administration Fiscale et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

- la demi - feuille de papier normal 1.000 F
- la feuille de papier normal 1.300 F
- la feuille de papier registre 1.500 F

Article 32 (nouveau).

Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 1.500 francs ni inférieur à 1000 francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi feuille de petit papier.

Article 47 (nouveau)

Le prix des passeports délivrés dans la République du Congo est fixé à **25.500 francs** y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition. Ce prix est perçu au moyen de **timbres fiscaux de 5.500 francs** qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage et des frais de 20.000 francs

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger de cinq ans la validité pendant une période maximum de dix ans.

Chaque prorogation sera constatée par l'apposition d'un timbre fiscal **de 5.500 francs** sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Le reste sans changement.

Article 48 (nouveau)

Chaque visa de passeport auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 20.000 francs et d'un **timbre fiscal de 5.500 francs**.

L'octroi d'un visa de séjour dans le territoire donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

	Frais	Timbre
- Visa court séjour, validité 3 mois maximum	20.000	5.500
- Visa court séjour, avec multiples entrées	30.000	5.500
- Visa temporaire, validité 1 an maximum	10.000	3.000
- Visa ordinaire, validité 3 ans maximum	10.000	5.500
- Visa privilégié, validité 5 ans maximum	20.000	5.500

Le reste sans changement

En outre, le paiement d'un droit de 2.000 francs sera exigé de toute personne désirant obtenir un laissez-passer permettant, à titre occasionnel et pour une durée limitée, de se rendre en République Démocratique du Congo.

LA LOI RELATIVE A L'EXTENSION A LA TA DU DROIT DE TIMBRE

Les amendements sont : 1. 22 (A), 48, 50 et 51 (Annexes I et 2)

Article 21 (nouveau)

Les prix des permis de construire, des permis de voirie et des permis de bruyage sont soumis au droit de timbre dans les conditions prévues à l'article 20.

- la taxe de permis de construire : 1.000 F
- la taxe de permis de voirie : 1.000 F
- la taxe de permis de bruyage : 1.000 F

Article 22 (nouveau)

Il y a lieu de verser au profit de l'Etat un droit de timbre de 1.000 francs à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de voirie ou d'un permis de bruyage.

Article 23 (nouveau)

Le droit de timbre est fixé à 20.000 francs pour les permis de construire, de voirie et de bruyage. Ce droit est perçu au profit de l'Etat. Les communes qui versent au profit de l'Etat des sommes supérieures à 20.000 francs par permis de construire, de voirie ou de bruyage ont droit à un crédit d'impôt de 20.000 francs.

Les communes qui versent au profit de l'Etat des sommes inférieures à 20.000 francs ont droit à un crédit d'impôt de 10.000 francs.

Chaque commune qui verse au profit de l'Etat une somme inférieure à 20.000 francs a droit à un crédit d'impôt de 10.000 francs.

Article 24 (nouveau)

Chaque commune qui verse au profit de l'Etat une somme inférieure à 20.000 francs a droit à un crédit d'impôt de 10.000 francs.

Le droit de timbre est fixé à 20.000 francs pour les permis de construire, de voirie et de bruyage.

Montant	Montant	Montant
20.000	20.000	20.000
10.000	10.000	10.000
5.000	5.000	5.000
2.500	2.500	2.500

Article 25 (nouveau)

Le droit de timbre est fixé à 20.000 francs pour les permis de construire, de voirie et de bruyage.

Ces timbres, apposés par l'autorité compétente sur la formule des laissez-passer, sont oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30

Article 50 (nouveau)

Les cartes de séjour des étrangers sont soumises au droit de timbre suivant :

- carte de séjour temporaire, validité de 1 an, maximum, frais 100.000 francs, timbre 5.500 francs ;
- carte de résidence ordinaire, validité 3 ans maximum, frais 200.000 francs, timbre 5.500 francs ;
- carte de résidence privilégiée, validité 5 ans maximum, frais 100.000 francs, timbre 20.500 francs;

Le reste sans changement

Article 50 bis (nouveau)

Les titres de transports aériens et les connaissements sont soumis aux droits de timbre suivants :

- 4.000 francs pour un titre de transport international ;
- 1.000 francs pour un titre de transport national ;
- 5.000 francs pour le connaissement **et la lettre de transport aérien**

2.3.2- Commentaires

Le droit de timbre a en général augmenté de 500 FCFA sauf le droit du timbre oblitéré sur les cartes d'identité (art. 49 du CGI, tome 2, livre 2) et celui apposé sur les billets d'avion (art. 50 bis).

	Articles	Variation	Ancien tarif	Nouveau tarif
Timbre de dimension	31 et 32	+ 500	500	1.000
			800	1.300
			1000	1.500
Passeports	47	+ 500	5.000	5.500
Visa de séjour	48	+ 500	2.500	3.000
			5.000	5.500
Carte de séjour	50	+ 500	5.000	5.500
			20.000	25.000
LTA	50 bis			5.000

B - TEXTE NON CODIFIE

Loi n°12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée modifiée par la loi n°17-2000 du 31 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001 et ses textes subséquents.

1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Les articles 27, 27 bis, 29 et 33 de la loi 12-97 ont été modifiés

Article 27(nouveau)

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Ces travaux seront par ailleurs effectués sur la base des données existantes et les coûts de ces travaux seront indiqués dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 23 (nouveau)

Les coûts de ces travaux seront indiqués dans les conditions prévues à l'article 23. Les coûts de ces travaux seront indiqués dans les conditions prévues à l'article 23. Les coûts de ces travaux seront indiqués dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 24 (nouveau)

Les frais de transport des objets et les honoraires des experts sont soumis aux taxes de timbre. Les frais de transport des objets et les honoraires des experts sont soumis aux taxes de timbre. Les frais de transport des objets et les honoraires des experts sont soumis aux taxes de timbre.

2.3.2 - Commentaires

Le droit de timbre a été généralisé de 500 FCF à 500 FCF. Le droit de timbre a été généralisé de 500 FCF à 500 FCF. Le droit de timbre a été généralisé de 500 FCF à 500 FCF.

Libellé	Montant	Montant	Montant	Montant
Libellé	500	500	500	500
Libellé	1000	1000	1000	1000
Libellé	1500	1500	1500	1500
Libellé	2000	2000	2000	2000
Libellé	2500	2500	2500	2500
Libellé	3000	3000	3000	3000
Libellé	3500	3500	3500	3500
Libellé	4000	4000	4000	4000
Libellé	4500	4500	4500	4500
Libellé	5000	5000	5000	5000
Libellé	5500	5500	5500	5500
Libellé	6000	6000	6000	6000
Libellé	6500	6500	6500	6500
Libellé	7000	7000	7000	7000
Libellé	7500	7500	7500	7500
Libellé	8000	8000	8000	8000
Libellé	8500	8500	8500	8500
Libellé	9000	9000	9000	9000
Libellé	9500	9500	9500	9500
Libellé	10000	10000	10000	10000

B - TEXTE NON CODIFIÉ

La loi n° 11-2000 du 31 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001 et ses textes décrets.

1.1 - Rapport des dispositions de la loi de finances

Les articles 21, 27 bis, 28 et 33 de la loi 11-97 ont été modifiés.

Article 21 (nouveau)
Article 1 et 2 - Sous-traitement

La direction générale des impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la TVA et attribue au redevable un numéro d'identification unique, en abrégé NIU.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un NIU.

Article 27 bis (nouveau)

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

A. En ce qui concerne les déductions se rapportant aux achats locaux et aux prestations de service :

- le nom ou la raison sociale du fournisseur ;
- le **numéro d'identification unique (NIU)** du fournisseur ;

Le reste sans changement

Article 29 (nouveau)

Alinéa 1 : Sans changement.

- son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU) ;
- le **numéro d'identification unique (NIU)** du client s'il est assujetti ;

Le reste dans changement

Article 33 (nouveau)

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

En outre, pour autoriser la déduction de la TVA, doivent être fournies pour chaque opération :

- Une déclaration en douane mentionnant le **numéro d'identification unique (NIU)** de l'assujetti ;

Le reste sans changement

1.2- Commentaires

Comme il a été fait aux articles 378 et 399 ter du CGI, tome 1, cette actualisation s'impose également pour la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA, en ce qui concerne les dispositions faisant référence au numéro d'identification fiscale - NIF (articles 27, 27 bis, 29 et 33).

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 11 mai 2007, date de la promulgation de la loi N°4/2007 portant loi de Finances pour l'année 2007.

Fait à Brazzaville, le 22 MAI 2007

La Directrice Générale,


Antoinette MATINGOU

La section générale des articles de loi est...
l'Assemblée nationale...
le 15 mai 1997...

Article 17 bis (nouveau)
Article 17 C (nouveau)
A fin de concilier les déclarations de...

Article 26 (nouveau)
Article 1 : Sans changement
- son nom et le sexe exact, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU)...

Article 33 (nouveau)
Article 17 C (nouveau)
En outre pour assurer l'application de la TVA, devant être tenue pour cette destination...

1.3- Commentaires
Comme il a été fait aux articles 328 et 390 de la Loi, l'article 1, de cette loi propose
également pour la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA, en ce qui
concerne les déclarations faisant référence au numéro d'identification fiscale
des articles 17, 27 et 28 et 33.

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} mai 2000, date de la
promulgation de la loi n° 12-97, portant loi de finances pour l'année 2000.

La Direction Générale
T 216 Brazzaville, le 2 mai 1997

Article 17 (nouveau)